

Sainte-Foy, le 22 octobre 2003

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Montants transférés dans un compte bancaire en vue de procéder au  
versement du salaire d'un gardien de sécurité  
N/Réf.: 01-0108900

---

La présente fait suite à votre demande d'interprétation relative à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15; « la Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « la Loi ») relativement à des montants transférés dans un compte bancaire par des propriétaires de chalets, en vue de procéder au paiement du salaire d'un gardien de sécurité.

Nous désirons exprimer nos regrets pour le retard subi dans l'analyse de votre demande. Quoique exceptionnels, de tels retards sont parfois inévitables et nous remercions dans les circonstances votre compréhension.

Votre lettre présente les faits suivants :

Plusieurs particuliers sont propriétaires de chalets situés sur les rives d'un lac privé.

Afin d'assurer la sécurité des lieux et des chalets, ces propriétaires conviennent entre eux de procéder à l'embauche d'une personne, (ci-après nommée « le Gardien »).

À cette fin, il a été convenu qu'un des propriétaires, (ci-après nommé « l'Employeur »), agissant à titre de mandataire des autres propriétaires, s'inscrirait auprès des autorités fiscales comme étant l'employeur officiel du Gardien.

Parallèlement à la création de cette relation employeur-employé entre l'Employeur et le Gardien, une convention serait signée par l'ensemble des propriétaires de telle sorte que ceux-ci acceptent que l'Employeur agisse en leur nom pour l'engagement du Gardien. Chacun des propriétaires consent à payer une quote-part du salaire versé par l'Employeur au Gardien.

Un compte de banque spécifique est ouvert par l'Employeur de façon à ce que chaque propriétaire puisse y transférer les sommes requises afin que le compte bancaire ait suffisamment de liquidités pour que l'Employeur puisse procéder au versement du salaire du Gardien.

Les documents T-4 et Relevé 1 seront produits en fin d'année par l'Employeur.

L'Employeur ne réalise aucun profit relativement aux montants versés par les autres propriétaires.

Plus particulièrement, votre demande soulève la question de savoir si les montants transférés par les propriétaires dans le compte bancaire constituent des quotes-parts du salaire payé au Gardien ou des honoraires de gestion versés à l'Employeur.

### **Taxe sur les produits et services**

Dans un premier temps, nous voulons rappeler que les définitions prévues au paragraphe (1) de l'article 123 de la Loi fédérale indiquent que la fourniture d'un service dans le cadre d'un emploi n'est pas une fourniture taxable. Le paiement effectué par l'Employeur du salaire versé au Gardien ne constitue donc pas la contrepartie d'une fourniture taxable.

Par ailleurs, au terme de notre étude, nous sommes d'avis que les faits présentés révèlent la présence d'une relation de mandat entre les propriétaires et l'Employeur.

Par conséquent, les montants transférés par les propriétaires dans le compte bancaire géré par l'Employeur représentent les quotes-parts du salaire versé au Gardien. Ainsi, puisque ces montants ne constituent pas des honoraires de gestion, la TPS n'est pas exigible à l'égard de cette opération.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant à la question sur laquelle vous désirez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

## **Taxe de vente du Québec**

Les régimes de la TPS et de la TVQ étant harmonisés au regard de la question soumise, notre interprétation relativement à l'application de la TVQ en l'espèce est la même que l'interprétation rendue quant à la TPS.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au \*\*\*\*\* ou sans frais au 1 888 830-7747, poste \*\*\*\*\*.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*